



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

S O M M A I R E**CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX**

Décret présidentiel n° 07-165 du 13 Jomada El Oula 1428 correspondant au 30 mai 2007 portant ratification de l'accord de transport aérien entre la République algérienne démocratique et populaire et la République portugaise, signé à Lisbonne le 31 mai 2005.....	3
--	---

DECRETS

Décret présidentiel n° 07-187 du 27 Jomada El Oula 1428 correspondant au 13 juin 2007 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement.....	11
Décret présidentiel n° 07-188 du 27 Jomada El Oula 1428 correspondant au 13 juin 2007 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.....	11
Décret exécutif n° 07-189 du Aouel Jomada Ethania 1428 correspondant au 16 juin 2007 fixant le statut de l'athlète d'élite et de haut niveau.....	12
Décret exécutif n° 07-190 du Aouel Jomada Ethania 1428 correspondant au 16 juin 2007 relatif à l'organisation des deuxièmes jeux afro-asiatiques en Algérie.....	20
Décret exécutif n° 07-191 du 2 Jomada Ethania 1428 correspondant au 17 juin 2007 fixant les modalités et les procédures de détermination du prix de référence du gaz naturel à l'exportation.....	21

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets présidentiels du 13 Jomada El Oula 1428 correspondant au 30 mai 2007 mettant fin aux fonctions de délégués à la garde communale de wilayas.....	23
Décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1428 correspondant au 30 mai 2007 mettant fin aux fonctions du directeur général de la caisse de garantie des marchés publics.....	23
Décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1428 correspondant au 30 mai 2007 mettant fin aux fonctions du directeur des impôts à la wilaya de Bouira.....	23
Décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1428 correspondant au 30 mai 2007 mettant fin aux fonctions du directeur du commerce à la wilaya de Tébessa.....	23
Décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1428 correspondant au 30 mai 2007 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilières à la wilaya d'Illizi.....	23
Décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1428 correspondant au 30 mai 2007 portant nomination du directeur général de la caisse de garantie des marchés publics.....	23
Décrets présidentiels du 13 Jomada El Oula 1428 correspondant au 30 mai 2007 portant nomination de directeurs des impôts de wilayas.....	23
Décrets présidentiels du 13 Jomada El Oula 1428 correspondant au 30 mai 2007 portant nomination de directeurs du guichet unique décentralisé de l'agence nationale de développement de l'investissement "ANDI" de wilayas.....	24
Décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1428 correspondant au 30 mai 2007 portant nomination du chef de cabinet du ministre du commerce.....	24
Décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1428 correspondant au 30 mai 2007 portant nomination du directeur régional du commerce à Batna.....	24
Décrets présidentiels du 13 Jomada El Oula 1428 correspondant au 30 mai 2007 portant nomination de directeurs généraux d'offices de promotion et de gestion immobilières de wilayas	24

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 07-165 du 13 Jomada El Oula 1428 correspondant au 30 mai 2007 portant ratification de l'accord de transport aérien entre la République algérienne démocratique et populaire et la République portugaise, signé à Lisbonne le 31 mai 2005.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères ;

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant l'accord de transport aérien entre la République algérienne démocratique et populaire et la République portugaise, signé à Lisbonne le 31 mai 2005 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de transport aérien entre la République algérienne démocratique et populaire et la République portugaise, signé à Lisbonne le 31 mai 2005.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Jomada El Oula 1428 correspondant au 30 mai 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ACCORD DE TRANSPORT AERIEN ENTRE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LA REPUBLIQUE PORTUGAISE

La République algérienne démocratique et populaire et la République portugaise, ci-après désignées "les deux parties contractantes", considérant qu'elles sont parties à la convention relative à l'aviation civile internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944 ;

désireuses d'organiser des services aériens internationaux sûrs et réguliers et de promouvoir autant que possible les liens de coopération internationale compte tenu de ces services, et

désireuses de conclure un accord en vue de développer le transport aérien entre et au-delà de leurs territoires respectifs ;

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1er

Définitions

1 - Aux fins du présent accord :

a) - Le terme "**convention**" signifie la convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à compter du septième jour du mois de décembre 1944 et toute annexe adoptée conformément à l'article 90 de cette convention, et tout amendement aux annexes et à la convention conformément à ses articles 90 et 94, dès lors que ces annexes et amendements sont adoptés par les deux parties.

b) - L'expression "**autorités aéronautiques**" désigne en ce qui concerne la République algérienne démocratique et populaire, le ministère responsable de l'aviation civile et, en ce qui concerne la République portugaise l'institut national de l'aviation civile ou dans les deux cas, toute personne ou tout organisme habilité à exercer des fonctions actuellement exercées par les autorités susmentionnées ou des fonctions similaires.

c) - L'expression "**compagnie aérienne désignée**" signifie toute compagnie qui est désignée et autorisée conformément à l'article 3 de cet accord.

d) - Le terme "**territoire**" signifie la définition qui lui est donnée à l'article 2 de la convention.

e) - Les termes "**ligne aérienne**" "**ligne aérienne internationale**" "**compagnie de transport aérien**" et "**atterrissage pour des raisons non-commerciales**" ont les significations qui leurs sont attribuées respectivement à l'article 96 de la convention.

f) - Le terme "**tarif**" désigne les prix qui doivent être payés pour le transport de passagers, de bagages et de marchandises ainsi que les conditions dans lesquelles ces prix s'appliquent, y compris les prix et les conditions des agences et les autres services auxiliaires, à l'exclusion des salaires ou conditions de transport du courrier, et

g) - Le terme "**annexe**" signifie le tableau des routes annexé au présent accord et toute condition ou observation spécifiée à cette annexe qui fait partie intégrante de cet accord.

Article 2

Droits d'exploitation

1 - Chaque partie contractante accorde aux compagnies aériennes désignées de l'autre partie les droits suivants en ce qui concerne ses services aériens internationaux :

a) - le droit de survoler son territoire sans atterrir, et

b) - le droit de faire des escales sur son territoire pour des raisons non-commerciales.

2 - Chaque partie contractante accorde aux compagnies aériennes désignées de l'autre partie les droits spécifiés au présent accord en vue de mettre en exploitation des services aériens internationaux réguliers sur des routes définies dans la partie réservée au tableau des routes annexé à cet accord. Ces services et routes sont respectivement appelés "services agréés" et "routes spécifiées". La compagnie aérienne désignée par chacune des parties bénéficie, pendant l'exploitation d'un service convenu sur une route spécifiée, en plus des droits précisés dans le premier alinéa du présent article, objet des dispositions de cet accord, du droit d'atterrissage sur le territoire de l'autre partie contractante aux points indiqués sur cette route qui figurent sur le tableau des routes annexé au présent accord et ce, à l'effet d'embarquer et de débarquer des passagers, des bagages, des marchandises et du courrier.

3 - Aucune disposition dans l'alinéa 2 du présent article ne peut être interprétée comme conférant à la compagnie aérienne désignée de l'une des parties contractantes, le droit d'assurer le trafic en contrepartie d'une rémunération d'un point à l'intérieur du territoire de l'autre partie contractante à un autre point à l'intérieur du même territoire.

4 - Si la compagnie aérienne désignée de l'une des parties ne peut pas établir des services sur ses routes ordinaires en raison d'un conflit armé, de troubles politiques ou de situations particulières ou exceptionnelles, l'autre partie devra déployer tous ses efforts pour faciliter la continuité de ce service et ce, par des réaménagements appropriés de ces routes, y compris l'octroi, le cas échéant, de droits durant cette période pour en faciliter l'exploitation. Les dispositions de cette règle s'appliquent sans distinction entre les compagnies aériennes désignées des parties.

Article 3

Désignation et autorisation d'exploitation des compagnies aériennes

1 - Chaque partie contractante a le droit de désigner deux compagnies aériennes à l'effet d'exploiter les services convenus sur les routes définies en annexe et d'abroger ou de modifier, par écrit, ces désignations qui seront communiquées par voie diplomatique à l'autre partie contractante.

2 - A la réception de cette désignation, l'autre partie doit, sans délai et sous réserve de la forme et de la méthode d'exploitation spécifiées et des autorisations techniques, accorder à la compagnie aérienne désignée les autorisations particulières à condition que :

a) Dans le cas d'une compagnie aérienne désignée par la République algérienne démocratique et populaire :

(i) - Celle-ci est établie sur le territoire de la République algérienne démocratique et populaire et a une licence d'exploitation valide conformément au droit algérien ; et

(ii) - Un contrôle réglementaire effectif de la compagnie aérienne est exercé et assuré par la République algérienne démocratique et populaire.

b) Dans le cas de l'entreprise désignée par la République portugaise :

(i) - Celle-ci est établie sur le territoire de la République portugaise en vertu du traité instituant la communauté européenne et a une licence d'exploitation valide conformément aux lois de la communauté européenne ; et

(ii) - Un contrôle réglementaire effectif de l'entreprise est exercé et assuré par l'Etat membre de la communauté européenne responsable de la délivrance de son certificat de transporteur aérien et que l'autorité aéronautique compétente soit clairement identifiée dans la désignation.

c - La compagnie aérienne désignée est habilitée à se conformer aux dispositions prévues par la réglementation normalement applicables à l'exploitation des services aériens internationaux par la partie qui examine la ou les demandes.

Article 4

Annulation, suspension et limitation des droits

1 - Chaque partie se réserve le droit d'annuler, de suspendre ou de limiter les autorisations d'exploitation ou les autorisations techniques ; de la compagnie désignée par l'autre partie, des droits définis à l'article 2 du présent accord ou de soumettre l'exercice de ces droits à des conditions qu'elle considère nécessaires ; et ce :

a - Dans le cas d'une compagnie aérienne désignée par la République algérienne démocratique et populaire :

(i) Elle n'est pas établie sur le territoire de la République algérienne démocratique et populaire et n'a pas une licence d'exploitation valable conformément au droit algérien ;

(ii) - Un contrôle réglementaire effectif de la compagnie aérienne n'est pas exercé ou assuré par la République algérienne démocratique et populaire, ou

b) Dans le cas d'une compagnie aérienne désignée par la République portugaise :

(i) Elle n'est pas établie sur le territoire de la République portugaise en vertu du traité instituant la communauté européenne ou n'a pas une licence d'exploitation valable conformément au droit de la communauté européenne.

(ii) - Un contrôle réglementaire effectif de la compagnie aérienne désignée n'est pas exercé et assuré par l'Etat membre de la communauté européenne, responsable de la délivrance de son certificat de transporteur aérien ou que l'autorité aéronautique compétente n'est pas clairement identifiée dans la désignation.

c) Dans le cas où la compagnie aérienne désignée ne se conforme pas aux conditions prévues par la réglementation, normalement applicables à l'exploitation des services aériens internationaux par la partie qui examine la ou les demandes ; ou

d) Dans le cas où cette compagnie ne se conforme pas à la réglementation de la partie ayant accordé ces droits ; ou

e) Dans le cas où la compagnie n'assure pas les services agréés conformément aux conditions prévues par le présent accord.

2 - A moins que la révocation, la suspension ou l'imposition des conditions prévues à l'alinéa premier de cet article ne soient immédiatement nécessaires pour éviter d'autres infractions à la réglementation, ce droit n'est exercé qu'après consultation avec l'autre partie. Cette consultation doit se tenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la date proposée pour sa tenue sauf accord contraire.

Article 5

Application des lois et règlements et leur autorisation

1- La réglementation et procédures d'une partie relatives à l'arrivée, au départ ou au séjour provisoire des avions en service sur les lignes aériennes internationales sur son territoire et à l'exploitation et à la navigation des avions durant la présence des avions de l'une des parties contractantes s'appliquent sur le territoire de la première partie.

2 - Les lois et règlements de la partie contractante relatifs à l'arrivée, au séjour provisoire ou au départ des passagers, des équipages d'avions, des bagages, du courrier et des marchandises transportées à bord des avions, et particulièrement les lois relatives au départ, à l'autorisation, à l'émigration, aux passeports, au contrôles sanitaire et douanier s'appliquent à l'arrivée ou au départ du territoire de la partie contractante aux passagers, équipages d'avions, courrier et marchandises transportées à bord des appareils appartenant à la compagnie aérienne relevant de l'autre partie.

Article 6

Droits de douane et autres charges

1- Les avions utilisés dans les lignes internationales par les compagnies aériennes désignées par l'une des parties ainsi que leurs équipements ordinaires, pièces de rechange, approvisionnement en carburant, lubrifiants et autres fournitures de consommation et les provisions d'avions (y compris les aliments, les boissons et tabacs) à leur arrivée sur le territoire de l'autre partie contractante à bord d'avions desdites compagnies sont exonérés de tous les droits de douane, charges de contrôle et d'autres impôts ou taxes sur le territoire de l'autre partie à condition que les objets suscités demeurent à bord de l'avion jusqu'à leur réexportation ou leur utilisation durant le vol sur ce territoire.

2 - A l'exception des rémunérations pour les services fournis aux avions, sont exonérés des droits de douane et autres impôts, charges et taxes similaires ce qui suit :

a) - les provisions d'avions chargées à bord de l'avion sur le territoire de l'une des parties sans restrictions déterminées par les autorités de ladite partie pour la consommation à bord de l'avion utilisé sur des lignes aériennes internationales de la compagnie aérienne de l'autre partie contractante ;

b) - les pièces de rechange et les équipements ordinaires introduits sur le territoire de l'une des parties contractantes pour l'entretien ou la réparation des avions utilisés par les compagnies aériennes désignées par l'autre partie contractante sur les lignes aériennes internationales ;

c) - les lubrifiants et autres fournitures techniques de consommation approvisionnant les avions utilisés par les compagnies aériennes désignées par l'autre partie contractante sur des lignes aériennes internationales même si ces fournitures sont utilisées sur une partie du vol effectué à l'intérieur de l'autre partie où elles ont été approvisionnées.

3 - Toutes les provisions prévues à l'alinéa 2 de cet article sont mises sous le contrôle et la supervision des autorités douanières.

4 - Le débarquement et le déchargement d'équipements ordinaires ainsi que les matériels et approvisionnements se trouvant à bord des avions d'une compagnie de l'une des parties contractantes sur le territoire de l'autre partie contractante ne peuvent être effectués qu'avec l'accord des autorités douanières de ce territoire. Dans ce cas, ils sont mis sous le contrôle des autorités de cette partie jusqu'à leur réexportation ou leur emploi selon les règlements douaniers.

5 - Les exonérations prévues au présent article seront également applicables lorsqu'il existe un accord entre les compagnies aériennes désignées par l'une des parties et une ou autres compagnies en vue du fret ou de transport à l'intérieur du territoire de l'autre partie, des objets mentionnés aux alinéas 1 et 2 de cet article à condition que cette compagnie / ces compagnies bénéficient conjointement de ces exonérations de l'autre partie.

6 - Rien n'interdit dans cet accord :

a - en ce qui concerne la République portugaise d'imposer sans distinction, les taxes, impôts, droits, frais et charges relatifs au carburant disponible sur son territoire, utilisé par une compagnie aérienne désignée par la République algérienne démocratique et populaire exploitant certains points à l'intérieur du territoire de la République portugaise ou à l'intérieur d'un territoire de l'un des Etats membres de la communauté européenne ;

b - en ce qui concerne la République algérienne démocratique et populaire, d'imposer sans distinction, les droits, taxes, frais et charges relatifs au carburant disponible sur son territoire, utilisé par une compagnie aérienne désignée par la République portugaise exploitant certains points à l'intérieur du territoire de la République algérienne démocratique et populaire.

Article 7

Taxes d'utilisation

1- Chacune des parties peut imposer ou autoriser l'imposition de taxes raisonnables et équitables en contrepartie de l'utilisation des aéroports soumis à son contrôle et autres facilités et services aériens.

2 - A condition que ces taxes ne soient supérieures à celles versées par les compagnies aériennes désignées appartenant à l'autre partie et qui exploitent des lignes aériennes internationales.

3 - Ces taxes doivent être équitables et raisonnables basées sur des principes économiques officiels.

Article 8

Transport aérien durant le transit direct

Les bagages des passagers et les marchandises transitant directement par le territoire de l'une des parties et ne sortant pas de la zone de l'aéroport affecté à cet effet sont soumis à une simple inspection, à l'exception des mesures de sécurité prises contre les actes illégaux tels que le piratage aérien, la violence et autres mesures de sécurité similaires de lutte contre le trafic de stupéfiants. Les bagages et les marchandises sont également exonérés des droits et taxes de douane similaires durant leur transit direct.

Article 9

Reconnaissance des certificats et licences

1 – Les certificats de navigabilité, de capacité et les licences, délivrés ou certifiés en vertu du règlement intérieur de l'une des parties et qui demeurent en vigueur en vue de l'exploitation de services aériens prévus sur les routes définies, sont considérés valides par l'autre partie contractante à condition que ces certificats ou licences soient délivrés ou certifiés et conformes aux normes minimales établies par la présente convention.

2 – L'alinéa premier est également obligatoire pour une compagnie aérienne désignée par la République portugaise dont le contrôle réglementaire est exercé et assuré par l'autre Etat membre de la communauté européenne.

3 – Chaque partie se réserve le droit de ne pas reconnaître, aux fins de survol sur son propre territoire, les certificats de capacité et les licences, accordés ou certifiés à ses ressortissants par l'autre partie contractante.

Article 10

Représentation commerciale

1 – Les compagnies aériennes désignées par chaque partie contractante auront le droit de :

a – établir des bureaux à l'intérieur du territoire de l'autre partie contractante en vue de la promotion du transport aérien et de la vente de billets en sus d'autres facilités pour la fourniture de provisions nécessaires au transport aérien conformément aux lois de l'autre partie ;

b – fournir à l'intérieur du territoire de l'autre partie conformément aux lois relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi des responsables administratifs, commerciaux, techniques et opérationnels en sus de personnel spécialisé en fournitures de transport aérien et ;

c – employer directement à l'intérieur du territoire de l'autre partie du personnel nouveau et à la discrétion de la compagnie aérienne par l'intermédiaire de ses représentants chargés de la billetterie.

2 – Les autorités compétentes de l'une des parties sont tenues de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la représentation des compagnies aériennes désignées par l'autre partie pour l'exercice de ses activités de manière régulière.

Article 11

Activités commerciales

1 – Les compagnies aériennes désignées de chaque partie ont, sur le territoire de l'autre partie contractante, le droit de procéder à la vente de billets de transport aérien de manière à ce que toute personne puisse acheter des billets d'avion en monnaie en cours dans leur pays ou convertible en toute liberté en monnaie des autres pays conformément à la réglementation des changes en vigueur relatif à la monnaie étrangère.

2 – En ce qui concerne les activités commerciales, les principes mentionnés à l'alinéa premier s'appliquent à toutes les compagnies aériennes des deux parties.

Article 12

Transfert de l'excédent de recettes

Chaque partie contractante octroie aux compagnies aériennes désignées de l'autre partie le droit de transférer au taux officiel de change, l'excédent de recettes sur les dépenses courantes sur son territoire relatives au transport de passagers, de bagages, de marchandises et de courrier selon la réglementation des changes en vigueur sur le territoire de l'autre partie.

Article 13

Capacité

1 – Les compagnies aériennes désignées des deux parties doivent bénéficier d'une égalité des chances juste et équitable en vue de l'exploitation des services de transport aérien convenus sur les lignes définies entre leurs territoires.

2 – En exploitant les lignes convenues, les compagnies aériennes désignées de chaque partie, s'engagent à prendre en considération les intérêts des compagnies désignées par l'autre partie contractante afin de pas porter préjudice à la capacité des services fournis par cette dernière sur l'ensemble ou une partie de cette route.

3 – Les services de transport aérien convenus devant être fournis par les compagnies aériennes désignées doivent répondre aux demandes des passagers sur toutes les routes définies et avoir pour objectif principal d'assurer une capacité adéquate pour le transport courant et raisonnablement prévisible, y compris les changements de saisons pour le transport aérien, l'embarquement ou le débarquement sur le territoire de la partie qui a désigné les compagnies aériennes.

4 – La fréquence et la capacité devant être fournies pour le transport aérien entre les territoires des parties sont notifiées aux autorités aéronautiques des deux parties.

5 – Le transport aérien embarqué sur le territoire de l'autre partie et débarqué dans les points de pays tiers sur la route aérienne définie et inversement, sera assuré en tenant compte des règles générales de cette capacité et qui concernent :

a – les demandes de transport relatives à l'embarquement et au débarquement sur le territoire de la partie désignant des compagnies aériennes ;

b – les demandes de transport dans la région que traverse la compagnie aérienne, compte tenu des services de transport aérien assurés par les compagnies aériennes des Etats compris dans la région et,

c – les besoins économiques à l'exploitation d'une compagnie aérienne.

6 – La capacité adéquate pour le transport prévue à l'alinéa 5 ci-dessus est soumise à l'approbation des autorités aéronautiques des deux parties.

7 – Si les autorités aéronautiques ne se mettent pas d'accord sur la capacité prévue à l'alinéa 6 ci-dessus, celle-ci sera traitée conformément à l'article 20 du présent accord.

8 – Si les autorités aéronautiques ne se mettent pas d'accord sur la capacité devant être fournie, prévue à l'alinéa 5 ci-dessus, la capacité pouvant être fournie par les compagnies aériennes désignées par les deux parties contractantes ne doit pas dépasser la capacité totale y compris, les changements de saisons prédéfinis.

Article 14

Approbation des conditions d'exploitation

1 – Les tableaux des horaires du service convenu et en général les conditions de son exploitation sont régis par l'article 13 et notifiés à l'autre partie trente (30) jours avant la date de leur mise en application selon les cas. Toute modification de ces tableaux et des conditions de leur exploitation doit également être soumise à l'approbation des autorités aéronautiques. Dans des cas spécifiques, ce délai peut être réduit d'un commun accord entre lesdites autorités.

2 – Concernant des changements mineurs, et en cas de vols supplémentaires, les compagnies aériennes désignées relevant de l'une des parties sont tenues d'informer les autorités aéronautiques de l'autre partie quatre (4) jours ouvrables avant l'exploitation convenue. Dans des cas spécifiques, ce délai est réduit d'un commun accord entre lesdites autorités.

Article 15

Sécurité de l'aviation

1 – Chaque partie peut à tout moment demander des consultations au sujet des normes et des mesures de sécurité adoptées par l'autre partie dans des domaines qui se rapportent à l'équipage, aux aéronefs et à leur exploitation. De telles consultations ont lieu dans les trente (30) jours qui suivent la demande.

2 – Si, à la suite de telles consultations, l'une des parties estime que l'autre partie n'applique pas ou ne requiert pas effectivement les normes de sécurité dans lesdits domaines conformément aux normes minimales instituées en application de la convention, elle doit notifier à l'autre partie du manque existant et des mesures jugées nécessaires pour se conformer à ces normes minimales.

L'autre partie sera tenu d'adopter les mesures correctives appropriées. Le manquement par l'autre partie à prendre les mesures appropriées dans un délai de quinze (15) jours ou dans tout autre délai convenu, justifie l'application de l'article 4 du présent accord.

3 – Nonobstant les obligations prévues à l'article 33 de la convention, il est convenu que l'avion exploité pour le compte des compagnies aériennes désignées par l'une des parties contractantes en provenance ou à destination du territoire de l'autre partie, lorsqu'il se trouve sur le territoire de l'autre partie, peut faire l'objet d'une inspection à bord ou sur la partie extérieure de l'avion par les agents accrédités par l'autre partie, à condition que cela n'entraîne pas de retard déraisonnable dans l'exploitation de ces avions. L'objet de cette inspection est de vérifier la validité des documents de l'avion et de ceux de son équipage ainsi que son équipement appelé à subir une inspection inopinée.

4 – S'il résulte de cette inspection/de ces inspections inopinées que l'avion ou l'exploitation de celui-ci ne respecte pas les normes minimales établies conformément à la convention ou que les normes de sécurité convenues, durant ce temps conformément à la convention ne sont pas respectées et mises en exécution, la partie effectuant cette inspection/ces inspections est libre conformément à l'article 33 de la convention de conclure que les critères suivant lesquels les certificats et les licences relatifs à l'avion et à son équipage ont été délivrés et approuvés ou que les critères suivant lesquels l'avion a été exploité ne sont pas équivalentes ou supérieures aux normes minimales convenues conformément à la convention.

5 – Lorsque l'accès à l'avion exploité par la compagnie aérienne désignée par l'une des parties contractantes pour effectuer une inspection inopinée conformément à l'alinéa 3 ci-dessus est refusé par les représentants de la compagnie désignée de l'autre partie, la partie a toute latitude d'en déduire qu'il existe des obstacles et des entraves cités à l'alinéa 4 ci-dessus et d'en tirer les conclusions aux termes de cet alinéa lorsque la prise d'une mesure urgente est requise pour assurer la sécurité d'exploitation de la compagnie.

6 – Chaque partie se réserve le droit de suspendre ou de modifier immédiatement l'autorisation d'exploitation d'une compagnie aérienne désignée de l'autre partie lorsque, à la suite d'une inspection/d'inspections inopinées ou d'un contrôle, la première partie arrive à la conclusion que la prise d'une mesure urgente est requise pour assurer la sécurité.

7 – Toute mesure prise par l'une des parties en vertu des dispositions des alinéas 2 et 6 précédents est suspendue dès que la cause motivant cette mesure a disparu.

8 – Lorsque l'une des parties contractante procède à la désignation de la compagnie dont le contrôle réglementaire se poursuit par un Etat membre de la communauté européenne, les droits de l'autre partie dans cet article, seront appliqués équitablement à l'adoption, à l'exercice ou le maintien des normes de sécurité par l'Etat membre de la communauté européenne, aux autorisations d'exploitation de cette compagnie.

Article 16

Sûreté de l'aviation

1 - Conformément à leurs obligations prévues en vertu des dispositions du droit international, les parties confirment leurs engagements en matière de protection de l'aviation civile contre les actes illicites d'intervention qui font partie intégrante de cet accord et ce, sans restriction à la généralité de leurs droits et obligations dictés par le droit international. Les parties s'engagent à se conformer de manière particulière aux dispositions de :

a - la convention relative aux infractions et certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo, le 14 septembre 1963,

b - la convention pour la répression de la prise illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970,

c - la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile signée à Montréal le 23 septembre 1971 et de son protocole complémentaire pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, signée à Montréal le 24 février 1988,

d - la convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection, signée à Montréal le 1er mars 1991 et tout autre accord sur la sécurité de l'aviation civile dont les parties sont membres.

2 - les parties contractantes s'engagent dans leurs relations réciproques à œuvrer conformément aux dispositions conformément aux dispositions de la sécurité aéronautique décidées par l'organisation de l'aviation civile internationale et contenues dans les annexes de la convention de manière à ce que ces dispositions de sécurité soient applicables aux parties qui doivent obliger les exploitants des avions immatriculés sur leurs territoires en vertu de la convention de la communauté européenne et titulaires de certificats d'exploitations valide en vertu des lois établies par la communauté européennes et les exploitants des aéroports situés sur leurs territoires d'agir conformément aux mesures de la sécurité aéronautique.

3 - Chacune des parties contractantes s'engage à fournir à l'autre partie, à la demande, l'assistance nécessaire pour empêcher les actes de prise illicite dirigés contre la sécurité des aéronefs, leurs passagers, leurs équipages, les aéroports et les facilités de la navigation aérienne et à empêcher toute autre menace contre la sécurité de l'aviation civile.

4 - Chaque partie approuve l'obligation faite auxdits exploitants de se conformer aux dispositions de sécurité indiquées à l'alinéa 2 de cet article qui sont requises par l'autre partie quant à l'entrée ou la sortie de son territoire ou pendant le séjour sur le territoire de la République algérienne démocratique et populaire. Pour la sortie du territoire de la République portugaise le séjour sur le territoire de celui-ci, les exploitants sont tenus de respecter les dispositions de sécurité aéronautique conformément au droit de la communauté européenne.

Chaque partie doit s'assurer de l'efficacité des mesures prises à l'intérieur de son territoire pour la protection de l'avion et la fouille des passagers, de l'équipage, des bagages transportés, des valises et marchandises et des hangars des avions que ce soit avant ou pendant l'embarquement, le chargement et le déchargement. Chaque partie doit accorder un grand intérêt à toute demande de l'autre partie tendant à prendre des mesures de sécurité particulières pour faire face à une menace.

5- Devant un acte ou une menace d'acte illicite de prise d'avions civils ou de tout autre acte illicite dirigé contre la sécurité des avions, de leurs passagers, de leur équipage, des aéroports ou des installations de navigation aérienne, chaque partie s'engage à assister l'autre partie et ce, en facilitant les communications et les autres mesures appropriées pour éliminer immédiatement et en toute sécurité les séquelles de l'incident ou la menace de le commettre.

6 - Au cas où un différend survient au sujet de l'application des mesures relatives à la sécurité de l'aviation civile énoncées aux alinéas précédents, les autorités de l'aviation civile des deux parties doivent demander des consultations urgentes avec les autorités de l'aviation civile de l'autre partie.

Article 17

Systèmes de saisie informatique

Chaque partie s'engage à appliquer les lois de l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ayant trait au process, à la précision et à l'exploitation de la saisie informatique (CRS) dans le territoire de leurs Etats en vertu des lois en vigueur relatives à la saisie informatique.

Article 18

Fourniture d'informations statistiques

Les autorités de l'aviation civile de l'une des parties doivent fournir aux autorités de l'aviation civile de l'autre partie à la demande de cette dernière, toutes les informations statistiques qui peuvent être demandées normalement à titre de consultation ou d'information.

Article 19

Tarifification

1 - Les tarifs perçus par les compagnies aériennes désignées appartenant à l'une des parties contractantes pour le transport de et vers le territoire de l'autre partie sont fixés à des niveaux raisonnables et équitables en tenant compte de tous les facteurs y afférents, y compris les coûts d'exploitation, le profit raisonnable et les tarifs des autres compagnies aériennes exploitant tout ou une partie des routes aériennes.

2 - Les tarifs convenus sont soumis aux autorités aéronautiques de chacune des parties pour approbation quarante-cinq (45) jours au moins avant la date proposée pour leur application. Dans des cas particuliers, ce délai peut être réduit d'un commun accord avec lesdites autorités.

3 - Les tarifs peuvent être expressément approuvés, et si aucune des autorités aéronautiques ne notifie son désaccord dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de leur soumission conformément au numéro qui précède cet article, ces tarifs sont considérés approuvés. Dans des cas spécifiques, ce délai peut être réduit tel que prévu précédemment d'un commun accord entre les autorités aéronautiques. Dans ce cas, toute opposition à la tarification proposée doit intervenir dans moins de trente (30) jours.

4 - Dans le cas où les autorités aéronautiques notifient aux autres autorités aéronautiques leur désaccord sur la tarification durant le délai prévu à l'alinéa 3 de cet article, les autorités aéronautiques de chacune des parties essayeront de fixer le tarif d'un commun accord.

5 - Si les autorités aéronautiques ne peuvent se mettre d'accord sur toute tarification conformément à l'alinéa 2 du présent article, ou au cas d'un désaccord sur la tarification fixée en vertu de l'alinéa 4 de cet article, le différend est réglé conformément aux dispositions de l'article 22 de cet accord.

6 - La tarification fixée en vertu des dispositions de cet article demeure en vigueur jusqu'à la fixation d'une nouvelle tarification conformément aux dispositions de cet article. Néanmoins, le délai d'usage de cette tarification ne dépassera pas selon cet alinéa, douze (12) mois après la fin de sa date de validité.

7 - Les parties contractantes peuvent intervenir pour refuser la tarification. Cette intervention se limite à :

a - protéger les consommateurs contre les tarifs élevés du fait d'un abus de position,

b - empêcher les tarifs établis de manière non-concurrentielle, lesquels sont ou non similaires, ou qu'il ressort clairement qu'il ont pour but la restriction, la limitation, la concurrence déloyale ou l'éviction de concurrents.

8 - Outre les dispositions de cet article, la tarification est fixée par les compagnies aériennes désignées appartenant à la République algérienne démocratique et populaire pour tout le transport aérien sur le territoire de la communauté européenne conformément au droit de la communauté européenne.

Article 20

Consultation

1 - Dans le but d'assurer une coopération étroite, les autorités aéronautiques de chacune des parties procèdent à des consultations entre elles en cas de besoin, à la demande de l'une des parties sur toutes les questions relatives à l'interprétation et à l'application de cet accord.

2 - Ces consultations commencent dans les quarante-cinq (45) jours à partir de la date de réception de la demande écrite par l'autre partie.

Article 21

Amendement

1 - Si l'une des parties estime souhaitable d'amender une disposition de cet accord, elle peut à tout moment demander des consultations avec l'autre partie. De telles consultations commencent dans les soixante (60) jours suivant la date de réception de la demande écrite par l'autre partie.

2 - Les amendements découlant des consultations citées à l'alinéa précédent, entrent en vigueur tel que convenu à l'article 25 ci-dessous.

Article 22

Règlement des différends

1 - Si un différend survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou l'application du présent accord, elle doivent tenter d'abord de le régler par le biais de négociations par les voies diplomatiques.

2 - A défaut de parvenir à un règlement par les négociations, les deux parties peuvent convenir de soumettre le différend à un organisme pour se prononcer. A défaut, elles peuvent, à la demande de l'une des parties, le soumettre à une instance d'arbitrage composée de trois arbitres, chaque partie désigne un arbitre, et les deux arbitres désignés conviennent de choisir un troisième arbitre.

3 - Chacune des parties doit désigner son arbitre dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de réception par l'une des parties d'une note de l'autre partie contractante par voie diplomatique lui demandant de soumettre le différend à une instance d'arbitrage. La désignation du troisième membre doit intervenir dans les soixante (60) jours qui suivent.

4 - Si aucune des parties n'a pu désigner son arbitre dans le délai prévu ou si le troisième arbitre n'est pas désigné également dans le délai prévu, le président du conseil de l'organisation de l'aviation civile peut, à la demande de l'une des parties contractantes, procéder à la désignation d'un ou de deux arbitres, selon le cas. Dans un tel cas, le troisième arbitre doit être un ressortissant d'un pays tiers et présider l'instance d'arbitrage.

5 - Les parties contractantes s'engagent à exécuter toute décision rendue conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article.

6 - Si l'une des parties contractantes ou des compagnies aériennes désignées par l'une des parties n'a pas respecté la décision prévue à l'alinéa 2 du présent article, l'autre partie contractante peut révoquer, suspendre ou annuler les droits et les privilèges accordés à la partie en défaut en vertu du présent accord.

7 - Chaque partie contractante supporte les frais afférents à l'arbitre désigné. Le reste des charges relatives à l'instance d'arbitrage sera réparti, à parts égales, entre les parties contractantes.

Article 23

Durée de l'accord et son expiration

1 - Le présent accord reste en vigueur pour une durée indéterminée.

2 - Chaque partie contractante peut à tout moment dénoncer le présent accord.

3 - La décision de dénonciation doit être notifiée à l'autre partie et transmise en même temps à l'organisation de l'aviation civile internationale. L'accord prendra fin douze (12) mois après la date de réception de cette notification.

4 - Au cas où l'autre partie ne reconnaît pas avoir reçu la notification, elle est considérée l'avoir reçue quatorze (14) jours après la date de sa réception par l'organisation de l'aviation civile internationale.

Article 24

Enregistrement de l'accord

Le présent accord et tout amendement qui y sera apporté seront enregistrés auprès de l'organisation de l'aviation civile internationale.

Article 25

Entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord entre en vigueur trente (30) jours à partir de la date de réception de la dernière notification par voie diplomatique de l'accomplissement de toutes les procédures internes nécessaires à cet effet.

Dès son entrée en vigueur, le présent accord abroge celui ratifié, à Alger le 4 octobre 1977 entre la République algérienne démocratique et populaire et la République portugaise relatif au transport aérien.

En foi de quoi, les soussignés dûment mandatés par leurs Gouvernements, ont signé le présent accord.

Fait à Lisbonne, le 31 mai 2005 en deux exemplaires originaux en langues arabe, portugaise et anglaise, les trois (3) textes faisant également foi. En cas de désaccord quant à l'interprétation, le texte anglais prévaudra.

Pour la République algérienne
démocratique et populaire

ABDELAZIZ Belkhadem

ministre d'Etat,

représentant personnel

du chef de l'Etat

Pour la République
portugaise

MARIO Lino

ministre des travaux

publics, des transports

et des communications

ANNEXE**1ère partie :**

a - Routes que les compagnies aériennes désignées par le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire peuvent exploiter dans les deux sens :

Algérie	points intermédiaires	un point en Portugal	points au-delà
---------	-----------------------	----------------------	----------------

2ème partie :

b- Routes que les compagnies aériennes désignées par le Gouvernement de la République portugaise peuvent exploiter dans les deux sens :

Portugal	points intermédiaires	un point en Algérie	points au-delà
----------	-----------------------	---------------------	----------------

Observations :

1 - Les compagnies désignées de chaque partie ont le droit, lors de chaque vol ou de tous les vols, d'annuler, de desservir les points intermédiaires et/ou les points au-delà des routes aériennes sus-indiquées à condition que les lignes aériennes convenues commencent ou prennent fin sur le territoire de la partie contractante qui a désigné la compagnie.

2 - Les compagnies désignées appartenant à chaque partie ont le droit de choisir et de sélectionner tout point intermédiaire ou points au-delà de même qu'elles peuvent modifier ce choix durant la saison qui suit, à condition qu'aucun droit de transport aérien ne s'applique entre ces points et le territoire de l'autre partie.

3 - L'exercice de droits de trafic en cinquième liberté entre les points intermédiaires et/ou les points au-delà est subordonné à un accord entre les autorités aéronautiques des deux parties contractantes.

DECRETS

Décret présidentiel n° 07-187 du 27 Jomada El Oula 1428 correspondant au 13 juin 2007 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 06-24 du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007 ;

Vu le décret présidentiel du 11 Moharram 1428 correspondant au 30 janvier 2007 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2007, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 07-26 du 11 Moharram 1428 correspondant au 30 janvier 2007 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2007, au Chef du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement, pour 2007 section 1 – Chef du Gouvernement un chapitre n° 42-03 intitulé "Participation de l'Algérie à l'exposition universelle de Saragosse 2008".

Art. 2. — Il est annulé sur 2007, un crédit de deux cent cinquante-cinq millions de dinars (255.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles – Provision groupée".

Art. 3. — Il est ouvert sur 2007, un crédit de deux cent cinquante-cinq millions de dinars (255.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement et au chapitre n° 42-03 "Participation de l'Algérie à l'exposition universelle de Saragosse 2008".

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Jomada El Oula 1428 correspondant au 13 juin 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 07-188 du 27 Jomada El Oula 1428 correspondant au 13 juin 2007 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 06-24 du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007 ;

Vu le décret présidentiel du 11 Moharram 1428 correspondant au 30 janvier 2007 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2007, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 07-54 du 11 Moharram 1428 correspondant au 30 janvier 2007 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2007, au ministre de la jeunesse et de sports ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2007, un crédit de huit millions de dinars (8.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles – Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 2007, un crédit de huit millions de dinars (8.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports et au chapitre n° 43-05 : "Administration centrale – Encouragement aux associations de jeunes".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Jomada El Oula 1428 correspondant au 13 juin 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 07-189 du Aouel Joumada Ethania 1428 correspondant au 16 juin 2007 fixant le statut de l'athlète d'élite et de haut niveau.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 74-103 du 15 novembre 1974, modifiée et complétée, portant code du service national ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents de travail et aux maladies professionnelles ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu la loi n° 04-10 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à l'éducation physique et aux sports, notamment son article 27 ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 06-395 du 20 Chaoual 1427 correspondant au 12 novembre 2006 fixant le salaire national minimum garanti ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-187 du 1er Juin 1991 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps de l'administration chargée de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 91-415 du 2 novembre 1991 fixant les modalités d'octroi aux athlètes de la bourse de préparation et de perfectionnement à l'étranger ;

Vu le décret exécutif n° 2000-278 du 7 Rajab 1421 correspondant au 5 octobre 2000 fixant le statut de l'athlète d'élite et de haut niveau ;

Vu le décret exécutif n° 05-405 du 14 Ramadhan 1426 correspondant au 17 octobre 2005 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les conditions de reconnaissance d'utilité publique et d'intérêt général des fédérations sportives nationales ;

Vu le décret exécutif n° 06-297 du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 fixant le statut des entraîneurs ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer le statut de l'athlète d'élite et de haut niveau en application des dispositions de l'article 27 de la loi n° 04-10 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. — Est entendu par athlète d'élite et de haut niveau, au sens du présent décret, tout athlète ou collectif d'athlètes ayant réalisé une performance sportive de niveau mondial et/ou international.

Art. 3. — L'athlète d'élite et de haut niveau est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à celles du présent décret ainsi qu'aux règlements et statuts édictés par la fédération sportive nationale concernée.

CHAPITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ATHLETE D'ELITE ET DE HAUT NIVEAU

Art. 4. — L'athlète d'élite et de haut niveau bénéficie conformément aux dispositions de la loi n° 04-10 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée :

- du maintien de tous ses droits, avantages et promotions liés à son corps d'origine et à son activité professionnelle durant sa carrière sportive conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,

- de la priorité dans l'utilisation des installations sportives, équipements et matériels sportifs selon des modalités et un programme préalablement élaboré entre l'exploitant de l'installation sportive et la structure d'organisation et d'animation concernée,

- d'un encadrement pluridisciplinaire qualifié,

- d'actions de formation et de mise à niveau pour l'accès à un métier du sport,

- d'aménagement horaire et de formes adaptées de ses études dans les établissements d'enseignements secondaire et supérieur,

- d'absences spéciales payées,
- de mesures dérogatoires d'âge et de niveau pour l'accès aux établissements de formation professionnelle et de formation spécialisée dans le domaine de l'éducation physique et des sports,
- de mesures dérogatoires de niveau pour sa candidature aux concours et aux examens organisés par l'administration publique,
- de formes dérogatoires de niveau aux formations organisées pour l'accès aux corps gérés par le ministre chargé des sports,
- d'un recul de l'âge limite pour l'accès aux grades et emplois de l'administration publique,
- de distinctions du mérite sportif national.

L'athlète d'élite et de haut niveau bénéficie, en outre, de dispositions particulières relatives :

- à la participation aux examens et concours organisés pour l'accès à certains corps de l'administration publique,
- aux dérogations d'âge et de niveau d'accès aux établissements de formation spécialisée dans le domaine de l'éducation physique et des sports, relevant du secteur chargé des sports,
- à l'allègement et à l'aménagement des cycles d'études dans les établissements de formation spécialisée du secteur des sports et de sessions spéciales d'examen et de rattrapage,
- aux dérogations d'accès, de promotion et d'intégration dans les corps gérés par le ministre chargé des sports en cas de réalisation de performances de niveaux international ou mondial,
- au détachement avec maintien de la rémunération.

Les dispositions prévues à l'alinéa 1er ci-dessus font l'objet d'arrêtés conjoints entre le ministre chargé des sports, l'autorité chargée de la fonction publique et/ou les ministres concernés ou de conventions, selon le cas.

Toutefois, les dispositions particulières citées à l'alinéa 2 ci-dessus, font l'objet d'arrêtés conjoints entre le ministre chargé des sports et l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 5. — L'athlète d'élite et de haut niveau bénéficie de contrats d'assurances contre les risques qu'il encourt à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national avant, pendant et après les stages de préparation, les compétitions et manifestations sportives officielles internationales obligatoirement souscrits par la fédération sportive nationale concernée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 6. — L'athlète d'élite et de haut niveau bénéficie d'une protection contre toute agression éventuelle à l'occasion de l'exercice de son activité avant, pendant et après les compétitions sportives.

A cet effet, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, tout club, fédération sportive nationale ou ligue est responsable de la protection de l'athlète d'élite et de haut niveau et doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et le respect de l'athlète d'élite et de haut niveau.

Art. 7. — L'athlète d'élite et de haut niveau bénéficie de la protection et du suivi médico-sportifs ainsi que de moyens de récupération assurés par la fédération sportive nationale concernée en relation avec les structures compétentes en matière de médecine du sport.

Art. 8. — L'athlète d'élite et de haut niveau bénéficie d'un aménagement du temps de travail fixé par voie conventionnelle entre l'employeur et la fédération sportive nationale concernée en relation avec le ministère chargé des sports conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 9. — Les modalités de prise en charge de la préparation et de la participation des athlètes d'élite et de haut niveau ainsi que leur encadrement technique et médical représentant le pays aux compétitions internationales et mondiales sont précisées par voie conventionnelle entre le ministère chargé des sports et la fédération sportive nationale concernée.

Art. 10. — Dans le cadre de la convention citée à l'article 9 ci-dessus, une convention individuelle est signée entre la fédération sportive nationale concernée et l'athlète ou collectif d'athlètes d'élite et de haut niveau.

Art. 11. — Conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi n° 04-10 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée, l'athlète d'élite et de haut niveau est tenu :

- d'œuvrer à l'amélioration de ses performances sportives,
- de respecter les lois et règlements sportifs en vigueur,
- d'agir dans le cadre des objectifs fixés par la structure sportive concernée et/ou le ministère chargé des sports,
- de suivre les formations et les stages de recyclage et de perfectionnement organisés par les différentes structures concernées,
- d'œuvrer dans le cadre du plan de préparation visant l'amélioration et l'optimisation de ses performances arrêté par son entraîneur,
- d'observer scrupuleusement les dispositions statutaires et réglementaires en vigueur sous peine de sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.
- de se conformer à l'éthique sportive et de s'interdire tout acte de violence,
- de participer à la lutte contre le dopage et de s'interdire de recourir à l'utilisation de substances ou de produits prohibés.

Art. 12. — L'athlète d'élite et de haut niveau doit répondre à tout appel en sélection nationale et s'attacher à défendre et à représenter dignement le pays et doit adopter une conduite sportive, un comportement et une présentation exemplaire et être assidu dans sa tâche.

Art. 13. — L'athlète d'élite et de haut niveau est tenu de participer à toute compétition internationale, retenue au programme de la fédération sportive nationale concernée et/ou du comité national olympique.

CHAPITRE III

CLASSIFICATION DE L'ATHLETE D'ELITE ET DE HAUT NIVEAU

Art. 14. — Les athlètes d'élite et de haut niveau sont classés par catégorie et niveau selon la nature de la compétition et le caractère de la discipline ou de l'épreuve pratiquée dans lesquelles ils se sont distingués comme suit :

- **Catégorie A** : Athlètes de haut niveau,
- **Catégorie B** : Athlètes d'élite

Art. 15 — Les athlètes de haut niveau de la catégorie A sont classés en trois (3) niveaux :

— **Le premier niveau** regroupe les athlètes ou collectif d'athlètes ayant réalisé les performances suivantes :

* 1ère place individuelle ou par équipe (sports collectifs) aux championnats ou coupe du monde dans une discipline sportive olympique ;

* 1ère place individuelle ou par équipe aux jeux olympiques ;

* un record olympique ou mondial individuel dans une discipline sportive olympique ;

* 1er rang individuel dans un classement annuel établi par une fédération sportive internationale dans une discipline sportive olympique.

— **Le deuxième niveau** regroupe les athlètes ou collectif d'athlètes ayant réalisé les performances suivantes :

* 1ère place par équipe (sports individuels) aux championnats ou coupe du monde dans une discipline sportive olympique ;

* 2ème ou 3ème place individuelle ou par équipe (sports collectifs) aux championnats ou coupe du monde dans une discipline olympique ;

* 2ème ou 3ème place individuelle ou par équipe aux jeux olympiques ;

* 2ème ou 3ème rang individuel dans le classement annuel établi par une fédération sportive internationale dans une discipline sportive olympique ;

* 1ère place individuelle ou par équipe (sports collectifs) des catégories juniors et espoirs aux championnats ou coupe du monde dans une discipline sportive olympique ;

* 1ère place individuelle ou par équipe aux jeux paralympiques ;

* un record paralympique individuel.

— **Le troisième niveau** regroupe les athlètes ou collectif d'athlètes ayant réalisé les performances suivantes :

* 1ère place individuelle ou par équipe aux compétitions mondiales officielles handisports (championnats et jeux mondiaux) ;

* 4ème à 8ème place individuelle ou par équipe (sports collectifs) aux championnats et coupes du monde officiels dans une discipline sportive olympique ;

* 4ème à 8ème place individuelle ou par équipe aux jeux olympiques ;

* 2ème ou 3ème place individuelle ou par équipe (sports individuels) aux championnats et coupes du monde officiels dans une discipline sportive olympique ;

* Les collectifs d'athlètes qualifiés au second tour aux championnats et coupes du monde officiels dans un sport olympique ;

* 4ème au 10ème rang individuel dans le classement annuel établi par une fédération sportive internationale dans une discipline sportive olympique ;

* 2ème ou 3ème place individuelle ou par équipe (sports collectifs) des catégories juniors et espoirs aux championnats ou coupes du monde dans une discipline sportive olympique ;

* 1ère place par équipe (sports individuels) des catégories juniors et espoirs aux championnats ou coupe du monde dans une discipline sportive olympique ;

* 2ème ou 3ème place individuelle ou par équipe aux jeux paralympiques ;

* 1ère place par équipe (sports collectifs) aux compétitions de coupes ou championnats d'Afrique des nations dans une discipline sportive olympique ;

* 1ère place par équipe (sports collectifs) aux compétitions de coupes ou championnats du monde dans une discipline sportive non olympique reconnue par le comité international olympique ;

* 1ère place individuelle ou par équipe aux jeux universiades.

Art. 16. — Les athlètes d'élite de la catégorie B sont classés en trois (3) niveaux :

— **Le premier niveau** regroupe les athlètes ou collectif d'athlètes ayant réalisé les performances suivantes :

* 4ème à la 8ème place par équipe (sports individuels) aux championnats ou coupes du monde dans une discipline sportive olympique ;

* 4ème place individuelle ou par équipe aux jeux paralympiques ;

* 11ème au 15ème rang individuel dans le classement annuel établi par une fédération sportive internationale dans une discipline sportive olympique ;

* 4ème à la 7ème place individuelle des catégories juniors et espoirs aux championnats ou coupes du monde dans une discipline sportive olympique ;

* 2ème ou 3ème place par équipe (sports individuels) des catégories juniors et espoirs aux championnats ou coupes du monde dans une discipline sportive olympique ;

* 4ème à la 8ème place par équipe (sports collectifs) des catégories juniors et espoirs aux championnats ou coupes du monde dans une discipline sportive olympique ;

* 1ère place individuelle ou par équipe aux compétitions à caractère régional et/ou continental, tels que les jeux méditerranéens et les jeux africains dans une discipline sportive olympique ;

* 1ère place individuelle aux compétitions de coupes ou championnats d'Afrique des nations dans une discipline sportive olympique ;

* 2ème place par équipe (sports collectifs) aux compétitions de coupes ou championnats d'Afrique des nations dans une discipline sportive olympique ;

* 2ème ou 3ème place individuelle ou par équipe aux compétitions mondiales officielles handisports (championnats et jeux mondiaux) ;

* 2ème place individuelle ou par équipe aux jeux universiades ;

* 1ère place individuelle aux compétitions de coupes ou championnats du monde dans une discipline sportive non olympique reconnue par le comité international olympique ;

* 2ème place par équipe (sports collectifs) aux compétitions de coupes ou championnats du monde dans une discipline sportive non olympique reconnue par le comité international olympique.

- **Le deuxième niveau** regroupe les athlètes ou collectif d'athlètes ayant réalisé les performances suivantes :

* 16ème au 20ème rang individuel dans le classement annuel établi par une fédération internationale dans une discipline sportive olympique ;

* 8ème ou 9ème place individuelle des catégories juniors et espoirs aux championnats ou coupe du monde dans une discipline sportive olympique ;

* 4ème à la 8ème place individuelle ou par équipe (sports individuels) des catégories juniors et espoirs aux championnats ou coupe du monde dans une discipline sportive olympique ;

* 1ère place par équipe (sports individuels) aux compétitions de coupes ou championnats du monde dans une discipline sportive non olympique reconnue par le comité international olympique ;

* Qualification au 2ème tour (sports collectifs) des catégories juniors et espoirs aux championnats ou coupe du monde dans une discipline sportive olympique ;

* 2ème ou 3ème place individuelle ou par équipe aux compétitions à caractère régional et/ou continental, telles que les jeux méditerranéens et les jeux africains dans une discipline sportive olympique ;

* 1ère place individuelle ou par équipe aux compétitions à caractère régional et/ou continental, telles que les jeux méditerranéens et les jeux africains dans une discipline sportive paralympique ;

* 2ème ou 3ème place individuelle aux compétitions de coupes ou championnats d'Afrique des nations dans une discipline sportive olympique ;

* 1ère place par équipe (sports individuels) aux compétitions de coupes ou championnats d'Afrique des nations dans une discipline sportive olympique ;

* 3ème place par équipe (sports collectifs) aux compétitions de coupes ou championnats d'Afrique des nations dans une discipline sportive olympique ;

* 1ère place individuelle ou par équipe aux compétitions à caractère régional, telles que les jeux arabes, les coupes et championnats arabes des nations dans une discipline sportive olympique ;

* 4ème place individuelle ou par équipe aux compétitions mondiales officielles handisports (championnats et jeux mondiaux) ;

* 2ème ou 3ème place individuelle aux compétitions de coupes ou championnats du monde dans une discipline sportive non olympique reconnue par le comité international olympique ;

* 1ère place par équipe (sports individuels) aux compétitions de coupes ou championnats du monde dans une discipline sportive non olympique reconnue par le comité international olympique ;

* 3ème place par équipe (sports collectifs) aux compétitions de coupes ou championnats du monde dans une discipline sportive non olympique reconnue par le comité international olympique ;

* 1ère place individuelle ou par équipe aux jeux universitaires africains dans une discipline olympique ;

* 3ème place individuelle ou par équipe aux jeux universiades.

- **Le troisième niveau** regroupe les athlètes ou collectifs d'athlètes ayant réalisé les performances suivantes :

* 2ème ou 3ème place individuelle ou par équipe aux compétitions à caractère régional et/ou continental, telles que les jeux méditerranéens et les jeux africains dans une discipline sportive paralympique ;

* 2ème ou 3ème place par équipe (sports individuels) aux compétitions de coupes ou championnats d'Afrique des nations dans une discipline sportive olympique ;

* 2ème ou 3ème place individuelle ou par équipe aux compétitions à caractère régional, telles que les jeux arabes et les coupes et championnats arabes des nations dans une discipline sportive olympique ;

* 2ème ou 3ème place par équipe (sports individuels) aux compétitions de coupes ou championnats du monde dans une discipline sportive non olympique reconnue par le comité international olympique ;

* 1ère place individuelle ou par équipe aux compétitions de coupes et championnats d'Afrique de clubs dans une discipline olympique ;

* 2ème ou 3ème place individuelle ou par équipe aux jeux universitaires africains dans une discipline olympique ;

* 4ème place individuelle ou par équipes aux jeux universiades.

Art. 17. — La qualité d'athlète d'élite et de haut niveau est consacrée par décision du ministre chargé des sports sur la base d'une liste qu'il arrête annuellement sur proposition de la fédération sportive nationale concernée après avis du comité national olympique conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi n° 04-10 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée.

Art.18. — La liste des athlètes d'élite et de haut niveau prévue à l'article 17 ci-dessus est actualisée par le ministre chargé des sports sur proposition de la fédération sportive nationale concernée après avis du comité national olympique.

CHAPITRE IV

REMUNERATION ET INDEMNITES DE L'ATHLETE D'ELITE ET DE HAUT NIVEAU

Art.19. — L'athlète d'élite et de haut niveau bénéficie selon sa classification d'une rémunération mensuelle qui varie entre deux (2) et huit (8) fois le salaire national minimum garanti, fixé comme suit :

- **Catégorie A**, premier niveau : huit (8) fois le salaire national minimum garanti,

- **Catégorie A**, deuxième niveau : six (6) fois le salaire national minimum garanti,

- **Catégorie A**, troisième niveau : cinq (5) fois le salaire national minimum garanti,

- **Catégorie B**, premier niveau : quatre (4) fois le salaire national minimum garanti,

- **Catégorie B**, deuxième niveau : trois (3) fois le salaire national minimum garanti,

- **Catégorie B**, troisième niveau : deux (2) fois le salaire national minimum garanti.

Ces rémunérations sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'impôts et de sécurité sociale dont les déclarations doivent être assurées par la fédération sportive nationale concernée.

Art. 20. — La rémunération prévue à l'article 19 ci-dessus est versée aux athlètes concernés à compter de la date de réalisation de la performance pour une durée qui varie entre douze (12) mois et vingt-quatre (24) mois, comme suit :

- vingt-quatre (24) mois pour les athlètes et collectif d'athlètes de la catégorie A premier (1er) niveau cité à l'article 19 ci-dessus,

- douze (12) mois pour les athlètes et collectif d'athlètes pour les autres niveaux et catégories cités à l'article 19 ci-dessus.

Le versement des rémunérations cité à l'alinéa ci-dessus peut être prorogé sous réserve de l'inscription de l'athlète sur la liste des athlètes d'élite et de haut niveau prévue à l'article 17 ci-dessus.

Art. 21. — En cas de pluralité de performances réalisées la même année ou durant la période de versement des rémunérations, l'athlète d'élite et de haut niveau ne bénéficie que d'une rémunération unique correspondant à la meilleure performance réalisée.

Art. 22. — La rémunération prévue à l'article 19 ci-dessus est prise en charge par le budget du ministère chargé des sports.

Art. 23. — En application des dispositions de l'article 39 de la loi n° 04-10 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée, et outre la rémunération prévue à l'article 19 ci-dessus, l'athlète ou collectif d'athlètes d'élite et de haut niveau peuvent bénéficier de récompenses financières et matérielles et/ou d'une indemnité de résultats en cas de réalisation de performances et de résultats sportifs de niveau international ou mondial, sur initiative :

- soit du ministre chargé des sports,

- soit de leur fédération sportive nationale ou du comité national olympique ou toute autre personne morale ou physique de droit public ou privé.

L'athlète guide nécessaire à l'athlète d'élite et de haut niveau handicapé visuel bénéficie d'une indemnité égale à 50% du montant de l'indemnité de résultat attribuée à l'athlète d'élite et de haut niveau.

Le montant de l'indemnité de résultats est fixé conformément à l'annexe jointe au présent décret.

L'indemnité de résultat prévue à l'alinéa ci-dessus est prise en charge par le budget du ministère chargé des sports.

Le fonds national de promotion des initiatives de la jeunesse et des pratiques sportives participe à la prise en charge des indemnités et récompenses prévues dans cet article et octroyées sur initiative du ministre chargé des sports.

Art. 24. — Lorsque l'athlète d'élite et de haut niveau est appelé à conclure tout contrat, soit de parrainage, soit d'équipement ou de représentation, en application des dispositions des articles 37 et 76 de la loi n° 04-10 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée, la fédération sportive nationale est tenue de veiller au respect des lois et règlements en vigueur et aux objectifs arrêtés par le contrat d'objectifs conclu avec le ministre chargé des sports.

Art. 25. — La fédération sportive nationale concernée transmet au ministre chargé des sports copie de l'ensemble des contrats de sponsoring, de parrainage, d'équipement et de représentation conclus par l'athlète ou collectif d'athlètes d'élite et de haut niveau.

Art. 26. — Les avantages prévus par le présent décret sont octroyés à l'athlète ou collectif d'athlètes d'élite et de haut niveau prévus par le présent décret ayant signé la convention citée à l'article 10 ci-dessus avec la fédération sportive nationale concernée.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ATHLETE D'ELITE ET DE HAUT NIVEAU EN POSITION DE SERVICE NATIONAL

Art. 27. — Le ministre chargé des sports adresse annuellement au ministre de la défense nationale, la liste des athlètes d'élite et de haut niveau concernés par le service national.

Art. 28. — Le ministre de la défense nationale veille à orienter les athlètes d'élite et de haut niveau appelés à effectuer leur service national, vers des unités proches des centres sportifs leur permettant de bénéficier de conditions optimales d'entraînement et de préparation pour les compétitions nationales et internationales.

Art. 29. — Les athlètes d'élite et de haut niveau bénéficient, durant leur service national, de conditions adaptées aux exigences de leur préparation.

A ce titre, ils peuvent être sollicités par le ministre chargé des sports en vue de participer aux programmes de préparation de l'élite sportive nationale et prendre part aux compétitions engageant la représentation du pays.

Art. 30. — Les athlètes d'élite et de haut niveau peuvent bénéficier d'un report de leur incorporation au service national sur demande expresse du ministre chargé des sports, en vue de faciliter la réalisation de leur programme de préparation aux compétitions internationales officielles d'importance notamment :

- les jeux olympiques,
- les championnats et coupes du monde,
- les jeux régionaux et continentaux, notamment les jeux panarabes, jeux méditerranéens et jeux africains,
- les championnats et coupes régionaux.

Art. 31. — Le report de l'incorporation au service national des athlètes d'élite et de haut niveau est prononcé par les services compétents du ministère de la défense nationale sur la base d'un dossier transmis par le ministre chargé des sports.

Art. 32. — Le dossier prévu à l'article 31 ci-dessus fourni par la fédération sportive nationale concernée, comprend les pièces suivantes :

- la demande établie par la fédération sportive nationale concernée sollicitant le report de l'incorporation au service national de l'athlète d'élite et de haut niveau et indiquant la durée nécessaire,
- la décision du ministre chargé des sports consacrant la qualité d'athlète d'élite et de haut niveau,
- le programme de préparation et de compétition de l'athlète d'élite et de haut niveau ou du collectif d'athlètes établi par la fédération sportive nationale concernée après avis des services du ministre chargé des sports.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES

Art. 33. — l'athlète d'élite et de haut niveau peut faire l'objet de sanctions disciplinaires notamment en cas :

- de manquement à ses obligations,
- de défection pour participer aux compétitions, aux regroupements et aux stages,
- d'atteinte aux règles de déontologie et d'éthique sportive,
- de recours aux actes de violence,
- de recours à l'utilisation de substances, produits pharmaceutiques, dopage ou autres procédés prohibés.

Art. 34. — Les sanctions disciplinaires sont, notamment :

- l'avertissement,
- le blâme,
- la suspension pour une durée inférieure à six (6) mois,
- la suspension pour une durée supérieure à six (6) mois,
- la radiation.

Elles sont prises à l'initiative de la fédération sportive nationale conformément à ses statuts et règlements.

Les sanctions de suspension pour une durée supérieure à six (6) mois ou d'une radiation sont soumises à l'accord du ministre chargé des sports.

CHAPITRE VII

**SUSPENSION ET PERTE DE LA QUALITE
D'ATHLETE D'ELITE ET DE HAUT NIVEAU**

Art. 35 — En application des dispositions de l'article 26 alinéa 3 de la loi n° 04-10 du 27 jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée, la qualité d'athlète d'élite et de haut niveau peut être suspendue à titre temporaire ou perdue.

Art. 36. — La suspension de la qualité d'athlète d'élite et de haut niveau à titre temporaire intervient notamment en cas :

- de non-réalisation des objectifs assignés pour chaque athlète ou collectif d'athlètes, arrêtés, au programme d'activités de la fédération sportive nationale concernée, agréé par le ministre chargé des sports,
- d'insuffisance des résultats techniques, dûment constatée,
- d'empêchement pour l'athlète de poursuivre son activité sportive pour une durée inférieure à douze (12) mois,
- de manquement à ses obligations,
- de sanctions disciplinaires inférieures à six (6) mois.

Les cas liés aux accidents et maladies doivent faire l'objet d'une expertise établie par les structures compétentes en matière de médecine du sport et être soumis à l'avis des services compétents du ministère chargé des sports.

Art. 37. — La durée de la suspension temporaire de la qualité d'athlète d'élite et de haut niveau est déterminée par le ministre chargé des sports sur présentation d'un rapport circonstancié présenté par la fédération sportive nationale concernée et/ou sur rapport des services compétents relevant du ministère chargé des sports.

Art. 38. — La perte de la qualité d'athlète d'élite et de haut niveau intervient notamment en cas :

- d'insuffisances prolongées dans la réalisation des résultats techniques durant une période excédant douze (12) mois,
- de maladies ou accidents dont le degré de gravité est justifié médicalement par les structures compétentes en matière de médecine du sport et ne pouvant permettre la pratique sportive d'élite et de haut niveau,

- de cessation volontaire des activités liées à la qualité d'athlète d'élite et de haut niveau,

- de recours à l'utilisation de substances, produits pharmaceutiques, dopage ou autres procédés prohibés par la législation et la réglementation en vigueur en la matière,

- de refus de représentation du pays dans les joutes sportives internationales,

- de sanctions disciplinaires supérieures à six (6) mois ou de radiation.

Art. 39. — La perte et la suspension à titre temporaire de la qualité d'athlète d'élite et de haut niveau entraîne la perte des droits et avantages prévus par le présent décret.

Art. 40. — La suspension à titre temporaire et la perte de la qualité d'athlète d'élite et de haut niveau sont prononcées par décision du ministre chargé des sports sur rapport de la fédération sportive nationale concernée et/ou sur proposition des services compétents relevant du ministère chargé des sports.

La décision de perte ou la décision de suspension à titre temporaire de la qualité d'athlète d'élite et de haut niveau est adressée aux structures sportives associatives concernées et au ministère de la défense nationale.

Art. 41. — La décision de suspension à titre temporaire ou la décision de perte de la qualité d'athlète d'élite et de haut niveau peut faire l'objet d'un recours auprès du ministre chargé des sports, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le recours est introduit par l'intéressé dans un délai n'excédant pas un (1) mois à compter de la date de notification de la décision.

Art. 42. — Les dispositions du décret exécutif n° 2000-278 du 7 Rajab 1421 correspondant au 5 octobre 2000, susvisé, sont abrogées.

Art. 43. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Jomada Ethania 1428 correspondant au 16 juin 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

ANNEXE

INDEMNITES DE RESULTATS OCTROYEES AUX ATHLETES D'ELITE ET DE HAUT NIVEAU

Nature des compétitions	Rangs ou performances	Disciplines olympiques montant des indemnités en DA			Disciplines non-olympiques montant des indemnités en DA			Disciplines non reconnues montant des indemnités en DA	
		Sport individuel		Sport collectif	Sport individuel		Sport collectif	Sport individuel	Sport collectif
		Athlète	Equipe		Athlète	Equipe			
Jeux olympiques	1ère place	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000	1.000.000	1.500.000	-	-
	2ème place	1.500.000	750.000	1.500.000	750.000	500.000	750.000	-	-
	3ème place	750.000	400.000	750.000	400.000	250.000	400.000	-	-
	4ème place	400.000	200.000	400.000	200.000	125.000	200.000	-	-
	5ème à la 8ème place	200.000	100.000	200.000	100.000	60.000	100.000	-	-
Coupe et championnats du Monde	1ère place	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000	1.000.000	1.500.000	500.000	500.000
	2ème place	1.500.000	750.000	1.500.000	750.000	500.000	750.000	250.000	250.000
	3ème place	750.000	400.000	750.000	400.000	250.000	400.000	125.000	125.000
	4ème place	400.000	200.000	400.000	200.000	125.000	200.000	75.000	75.000
	5ème à la 8ème place	200.000	100.000	200.000	100.000	60.000	100.000	50.000	50.000
	Qualification au 2ème tour	-	-	200.000	-	-	100.000	-	50.000
Jeux méditerranéens	1ère place	500.000	500.000	500.000	500.000	500.000	500.000	-	-
	2ème place	300.000	300.000	300.000	300.000	300.000	300.000	-	-
	3ème place	200.000	200.000	200.000	200.000	200.000	200.000	-	-
Coupe et championnats d'Afrique des nations	1ère place	400.000	300.000	600.000	200.000	150.000	200.000	100.000	100.000
	2ème place	200.000	150.000	300.000	100.000	75.000	100.000	50.000	50.000
	3ème place	100.000	75.000	150.000	50.000	40.000	50.000	25.000	25.000
Jeux africains	1ère place	300.000	300.000	300.000	300.000	300.000	300.000	300.000	300.000
	2ème place	200.000	200.000	200.000	200.000	200.000	200.000	200.000	200.000
	3ème place	100.000	100.000	100.000	100.000	100.000	100.000	100.000	100.000
Jeux arabes	1ère place	100.000	100.000	100.000	100.000	100.000	100.000	100.000	100.000
	2ème place	60.000	60.000	60.000	60.000	60.000	60.000	60.000	60.000
	3ème place	40.000	40.000	40.000	40.000	40.000	40.000	40.000	40.000
Les universiades	1ère place	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000	500.000	500.000		
	2ème place	500.000	250.000	500.000	250.000	250.000	250.000		
	3ème place	250.000	125.000	250.000	125.000	125.000	125.000		
Championnats arabes des nations (disciplines olympiques)	1ère place	80.000	60.000	80.000					
	2ème place	60.000	40.000	40.000					
	3ème place	40.000	20.000	20.000					
Championnats du monde des catégories juniors et espoirs	1ère place	500.000	350.000	500.000					
	2ème place	250.000	150.000	250.000					
	3ème place	150.000	100.000	150.000					
	4ème à la 8ème place	100.000	50.000	100.000					
Championnats du monde scolaire	1ère place	300.000	300.000	300.000					
	2ème place	200.000	200.000	200.000					
	3ème place	100.000	100.000	100.000					
Les jeux universitaires africains	1ère place	100.000	100.000	100.000					
	2ème place	60.000	60.000	60.000					
	3ème place	40.000	40.000	40.000					
Coupe et championnats d'Afrique des clubs (disciplines olympiques)	1ère place	200.000	150.000	300.000					

Observation : En cas de pluralité de performances réalisées, l'athlète d'élite et de haut niveau bénéficie de 100% de la première performance, de 50 % de la deuxième meilleure performance et de 25% de la troisième meilleure performance.

Décret exécutif n° 07-190 du Aouel Jomada Ethania 1428 correspondant au 16 juin 2007 relatif à l'organisation des deuxièmes jeux afro-asiatiques en Algérie.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 04-10 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à l'éducation physique et aux sports, notamment son article 97 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-311 du 7 septembre 1991 relatif à la nomination et à l'agrément des comptables publics ;

Vu le décret exécutif n° 91-313 du 7 septembre 1991 fixant les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité des ordonnateurs et des comptables publics ;

Vu le décret exécutif n° 93-108 du 5 mai 1993 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des régies de recettes et de dépenses ;

Vu le décret exécutif n° 05-258 du 13 Jomada Ethania 1426 correspondant au 20 juillet 2005 portant création du comité d'organisation des neuvièmes jeux africains en Algérie ;

Vu le décret exécutif n° 05-410 du 16 Ramadhan 1425 correspondant au 19 octobre 2005 fixant les attributions du ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 05-411 du 16 Ramadhan 1425 correspondant au 19 octobre 2005 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse et des sports ;

Décète :

Article 1er. — L'organisation des deuxièmes jeux afro-asiatiques devant se dérouler en Algérie du 28 juillet au 6 août 2007 est confiée au comité d'organisation des neuvièmes jeux africains, créé par le décret exécutif n° 05-258 du 13 Jomada Ethania 1426 correspondant au 20 juillet 2005, susvisé, et désigné ci-après "le comité"

Art. 2. — Le comité assure la préparation et l'organisation technique et matérielle des compétitions sportives et des manifestations culturelles et scientifiques prévues au programme des deuxièmes jeux afro-asiatiques.

A cet effet, il prend toutes les actions, opérations et mesures nécessaires à la préparation et à l'organisation de ces jeux.

Art. 3. — Le budget des deuxièmes jeux afro-asiatiques comprend :

En recettes :

- 1 – les subventions allouées par l'Etat ;
- 2 – les contributions éventuelles des collectivités locales, notamment celles domiciliatrices des manifestations ;
- 3 – les contributions des organismes nationaux ;
- 4 – les subventions des organismes internationaux, notamment ceux mentionnés dans les règlements des deuxièmes jeux afro-asiatiques ;
- 5 – le produit de la vente des publications susceptibles d'être réalisées par le comité ;
- 6 – les dons et legs ;
- 7 – les participations volontaires de personnes physiques et d'organismes publics ou privés ;
- 8 – la contribution éventuelle des pays participants ;
- 9 – le produit des actions de parrainage, de sponsoring, de publicité et de commercialisation des jeux ;
- 10 – toutes autres recettes liées aux deuxièmes jeux afro-asiatiques.

Les recettes citées au point 9 ci-dessus sont effectuées dans le respect des dispositions de l'accord relatif à l'organisation des deuxièmes jeux afro-asiatiques entre l'Algérie et le conseil des jeux afro-asiatiques.

En dépenses :

— les dépenses liées aux deuxièmes jeux afro-asiatiques ;

— les dépenses imputées au comité conformément à l'accord relatif à l'organisation des deuxièmes jeux afro-asiatiques entre l'Algérie et le conseil des jeux afro-asiatiques.

Art. 4. — Le comité est habilité à ouvrir un compte bancaire au titre des deuxièmes jeux afro-asiatiques, auprès d'un organisme financier compétent en la matière.

Il peut également ouvrir un compte devises au titre des deuxièmes jeux afro-asiatiques, dont les conditions de fonctionnement seront déterminées par arrêté conjoint du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre des finances.

Les comptes visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus sont clôturés à l'issue du dépôt des rapports d'exécution et bilans des jeux auprès de toutes les autorités et organismes concernés.

Art. 5. — Le président du comité est ordonnateur du budget des deuxièmes jeux afro-asiatiques.

Il peut déléguer sa signature au directeur général des jeux et au président de la commission de l'administration et des finances du comité prévu à l'article 1er, ci-dessus.

Art. 6. — La comptabilité du budget des deuxièmes jeux afro-asiatiques est tenue par un agent comptable désigné par le ministre des finances.

Art. 7. — Le contrôle des opérations financières au titre des deuxièmes jeux afro-asiatiques est assuré par un contrôleur financier désigné par le ministre des finances conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 8. — Le budget des deuxièmes jeux afro-asiatiques est clôturé après l'apurement des comptes.

Les reliquats éventuels provenant des recettes du budget des deuxièmes jeux afro-asiatiques sont versés au Trésor public conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 9. — Les biens mobiliers acquis par le comité au titre des deuxièmes jeux afro-asiatiques feront l'objet d'un inventaire et affectés selon des modalités arrêtées conjointement par le ministre de la jeunesse et des sports et le ministre des finances.

Art. 10. — Le directeur général des jeux, le secrétaire général, les membres des commissions des structures permanentes ainsi que les personnels mis à la disposition du comité prévu à l'article 1er ci-dessus bénéficient, au titre des deuxièmes jeux afro-asiatiques, d'indemnités dont les modalités d'octroi et le montant sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre des finances

Art. 11. — Le comité de soutien et de suivi prévu à l'article 29 du décret exécutif n° 05-258 du 13 Jomada Ethania 1426 correspondant au 20 juillet 2005, susvisé, est chargé d'apporter tout le soutien et le concours nécessaires émanant de toutes les autorités et institutions publiques pour le succès des deuxièmes jeux afro-asiatiques.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire .

Fait à Alger, le Aouel Jomada Ethania 1428 correspondant au 16 juin 2007.

Adelaziz BELKHADEM.

-----★-----

Décret exécutif n° 07-191 du 2 Jomada Ethania 1428 correspondant au 17 juin 2007 fixant les modalités et les procédures de détermination du prix de référence du gaz naturel à l'exportation.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment son article 113 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Décète :

Article 1er. — En application de l'article 113 de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, le présent décret a pour objet de fixer les modalités et les procédures de détermination du prix de référence du gaz naturel à l'exportation.

Art. 2. — Le prix de référence du gaz naturel est déterminé mensuellement par l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures "ALNAFT".

Art. 3. — L'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures "ALNAFT" est chargée de notifier le prix de référence à l'ensemble des opérateurs soumis au paiement de la redevance, des impôts, des droits et taxes.

Art. 4. — Conformément à l'article 61 (alinéa 2) de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, susvisée, le prix de référence initial calculé à la date de la publication de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, susvisée, est le prix moyen pondéré du semestre calendaire précédent obtenu à partir des différents contrats de vente de gaz naturel algérien à l'exportation.

Le prix de référence est donné en dinars algériens par million de british thermal unit BTU (DA/MMBTU), avec une précision de six (6) chiffres après la virgule.

Art. 5. — Les prix utilisés pour le calcul du prix de référence d'un mois donné (n) sont les prix les plus élevés parmi les prix suivants :

- prix découlant de chaque contrat ;
- prix de référence du mois précédent.

Etant entendu que le prix de référence du mois précédent est la moyenne pondérée des prix réalisés durant le mois (n-1).

Art. 6. — Le prix de référence est calculé sur la base des prix contractuels rendus FOB, frontière algérienne pour le gaz naturel vendu en l'état et le port algérien le plus proche pour le gaz naturel liquéfié (GNL).

Art. 7. — Il est déterminé pour chaque mois un pourcentage de la moyenne du prix FOB du sahara blend du trimestre précédent publié par une revue spécialisée incontestable, choisie par l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT).

Le prix de référence en baril équivalent pétrole (b.e.p) du gaz naturel ne peut être inférieur au produit de ce pourcentage par le prix du sahara blend.

Ce pourcentage de la moyenne des prix FOB du sahara blend est établi et réajusté trimestriellement par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures, en fonction des données du marché du gaz.

Les taux de conversion en baril équivalent pétrole (b.e.p) sont notifiés périodiquement par l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures "ALNAFT".

Art. 8. — Lorsque les prix de base sont exprimés en dollars des Etats-Unis d'Amérique, on utilise pour leurs conversions en dinars algériens le taux de change moyen à la vente du mois auquel ils se réfèrent, publié par la Banque d'Algérie, conformément à l'article 90 de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, susvisée.

Lorsque les prix de base sont exprimés dans une autre devise convertible, on utilise pour leurs conversions en dinars algériens le taux de change moyen à la vente du mois auquel ils se réfèrent, publié par la Banque d'Algérie.

Art. 9. — Conformément à l'article 90 de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, susvisée, le prix de base servant d'assiette au calcul de la redevance, des impôts, droits et taxes est déterminé à partir du prix de référence.

Le prix de base pour un contrat de gaz à l'exportation est défini comme suit :

- le prix figurant au contrat, si ce prix est supérieur ou égal au prix de référence ;
- et dans le cas contraire, le prix de base est égal au prix de référence.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Jomada Ethania 1428 correspondant au 17 juin 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets présidentiels du 13 Jomada El Oula 1428 correspondant au 30 mai 2007 mettant fin aux fonctions de délégués à la garde communale de wilayas.

Par décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1428 correspondant au 30 mai 2007, il est mis fin aux fonctions de délégués à la garde communale aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

1 – Abdelhamid Goudria, à la wilaya de Tébessa, sur sa demande ;

2 – Mohamed Kouider Aïssa, à la wilaya d'Alger, à compter du 12 juin 2006.

Par décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1428 correspondant au 30 mai 2007, il est mis fin aux fonctions de délégué à la garde communale à la wilaya de Aïn Defla, exercées par M. Ramdane Larabi.

-----★-----

Décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1428 correspondant au 30 mai 2007 mettant fin aux fonctions du directeur général de la caisse de garantie des marchés publics.

Par décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1428 correspondant au 30 mai 2007, il est mis fin à compter du 20 mai 2006 aux fonctions de directeur général de la caisse de garantie des marchés publics, exercées par M. Mohamed Arslane Bachetarzi.

-----★-----

Décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1428 correspondant au 30 mai 2007 mettant fin aux fonctions du directeur des impôts à la wilaya de Bouira.

Par décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1428 correspondant au 30 mai 2007, il est mis fin aux fonctions de directeur des impôts à la wilaya de Bouira exercées par M. Abdenacer Benoulha, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1428 correspondant au 30 mai 2007 mettant fin aux fonctions du directeur du commerce à la wilaya de Tébessa.

Par décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1428 correspondant au 30 mai 2007, il est mis fin aux fonctions de directeur du commerce à la wilaya de Tébessa, exercées par M. Tahar Mejdoub, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1428 correspondant au 30 mai 2007 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilières à la wilaya d'Illizi.

Par décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1428 correspondant au 30 mai 2007, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilières à la wilaya d'Illizi, exercées par M. Slimane Bahaz, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1428 correspondant au 30 mai 2007 portant nomination du directeur général de la caisse de garantie des marchés publics.

Par décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1428 correspondant au 30 mai 2007, M. Aomar Aït Larbi est nommé directeur général de la caisse de garantie des marchés publics.

-----★-----

Décrets présidentiels du 13 Jomada El Oula 1428 correspondant au 30 mai 2007 portant nomination de directeurs des impôts de wilayas.

Par décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1428 correspondant au 30 mai 2007, M. Abdenacer Benoulha est nommé directeur des impôts de la wilaya de Jijel.

Par décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1428 correspondant au 30 mai 2007, M. Mohamed Tayeb Nafti est nommé directeur des impôts de la wilaya de Tipaza.

Décrets présidentiels du 13 Jomada El Oula 1428 correspondant au 30 mai 2007 portant nomination de directeurs du guichet unique décentralisé de l'agence nationale de développement de l'investissement "ANDI" de wilayas.

Par décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1428 correspondant au 30 mai 2007, M. Omar Hadjadj est nommé directeur du guichet unique décentralisé de l'agence nationale de développement de l'investissement "ANDI" à la wilaya de Sétif.

Par décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1428 correspondant au 30 mai 2007, M. Belkacem Kafi est nommé directeur du guichet unique décentralisé de l'agence nationale de développement de l'investissement "ANDI" à la wilaya de Ouargla.

-----★-----

Décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1428 correspondant au 30 mai 2007 portant nomination du chef de cabinet du ministre du commerce.

Par décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1428 correspondant au 30 mai 2007, M. Karim Kheireddine Dahmane est nommé chef de cabinet du ministre du commerce.

Décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1428 correspondant au 30 mai 2007 portant nomination du directeur régional du commerce à Batna.

Par décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1428 correspondant au 30 mai 2007, M. Tahar Mejdoub est nommé directeur régional du commerce à Batna.

-----★-----

Décrets présidentiels du 13 Jomada El Oula 1428 correspondant au 30 mai 2007 portant nomination de directeurs généraux d'offices de promotion et de gestion immobilières de wilayas.

Par décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1428 correspondant au 30 mai 2007, M. Slimane Bahaz est nommé directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilières à la wilaya de Ouargla.

Par décret présidentiel du 13 Jomada El Oula 1428 correspondant au 30 mai 2007, M. Djamel Benbada est nommé directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilières à la wilaya d'Illizi.